



REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS (CALEOL)

PREAMBULE

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions sont définies par le présent document qui en constitue le règlement intérieur, tel qu'il est prévu aux articles L.441-2 et R.441-9 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Le présent règlement sera rendu public et mis en ligne sur le site internet [www. rivp.fr](http://www.rivp.fr)

Article 1 - Création des commissions d'attribution et compétence :

Le conseil d'administration de la RIVP a décidé, par délibération en date du 18 mars 1994, de procéder à la création de trois commissions d'attribution dont les compétences territoriales sont les suivantes :

- la commission de la Direction Territoriale NORD
→ Paris 11, 19 et 20 et Montreuil (93)
- la commission de la Direction Territoriale CENTRE
→ Paris 1 à 10, 15, 17 et 18 ; Seine Saint Denis (93) hors Montreuil, Essonne (91), Yvelines (78) et Hauts de Seine (92).
- la commission de la Direction Territoriale SUD
→ Paris 12, 13 et 14, Val de Marne (94) et le 20ème (limité au secteur de la Porte de Vincennes)

Toute attribution de logement ou ateliers-logements au sein du patrimoine de la RIVP est soumise à la validation de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements de la direction territoriale gestionnaire du logement considéré, que celui-ci relève du parc conventionné ou du parc à loyer libre.

Article 2 - Objet :

Les commissions statuent sur l'attribution du logement à un foyer déterminé parmi les candidats désignés par le réservataire du logement (Mairie, Préfecture, Action Logement, administrations, employeurs ou toute autre personne morale définie par des conventions spécifiques), sur la base des critères d'attribution définis par la réglementation en vigueur. Chaque commission est seule habilitée à statuer sur les attributions de logements.

Les commissions examinent également les conditions d'occupation des logements que le bailleur lui soumet, en application de l'article L. 442-5-2 du CCH, tous les trois ans à compter

de la date de signature du bail, ainsi que l'adaptation du logement aux ressources du ménage. Elles formulent, le cas échéant, un avis sur les offres de relogement à proposer aux locataires et peuvent conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel. Cet avis est notifié aux locataires concernés.

Article 3 - Composition :

Chaque commission est composée de :

A) Six membres désignés par le conseil d'administration de la RIVP, dont un représentant des locataires;

B) Sont membres de droit avec voix délibérative :

- Le Maire de la commune où sont implantés les logements attribués, ou son représentant. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix ;
- Le Préfet, ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris où sont situés les logements, ou leur représentant ;
- Le président de la commission (CALEOL) de l'organisme ayant confié la gestion de ses immeubles à la RIVP en vertu d'une convention de gérance (article L. 442-9 du CCH) incluant l'attribution de logements, pour ces logements.

C) Participent aux travaux de la commission avec voix consultative:

- Un représentant désigné par des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3 du CCH;
- Les maires d'arrondissement de la commune de Paris, ou leurs représentants, pour les logements à attribuer dans leurs arrondissements ;
- Les réservataires non membres de droit, pour les logements relevant de leur contingent.

Le président de la commission peut appeler à siéger, à titre consultatif un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

Article 4 - Présidence des commissions :

Les six membres de chaque commission élisent un président en leur sein et à la majorité absolue, lors de la première séance suivant chaque changement de composition prononcée par le conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu. Le président est rééligible. Le président a la faculté, en cas d'absence ou d'empêchement, de déléguer ses pouvoirs à tout autre membre de la commission.

Article 5 – Ouverture au public et transparence

Dans le cadre de sa politique de transparence, la RIVP a souhaité ouvrir ses commissions d'attribution logement au public.

Il est rappelé que les participants ont un rôle exclusif d'observateur et sont tenus au strict respect de la confidentialité des informations auxquelles ils auront accès durant la commission.

Les modalités détaillées d'inscription et de participation sont validées par le Conseil d'Administration et annexées au présent règlement intérieur dans un « REGLEMENT » spécifique.

Article 6 - Durée :

Le mandat des membres des commissions d'attribution désignés par le conseil d'administration est fixé par celui-ci.

1) En cas de vacance d'un poste de membre d'une commission, par suite de démission, révocation ou toute autre cause, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

2) Chaque membre titulaire ou suppléant de chacune des commissions d'attribution est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Article 7 – Modalités de convocation aux séances :

Les convocations adressées aux membres des commissions sont faites par voie électronique.

Article 8 - Périodicité des réunions :

Sauf situation exceptionnelle prévue à l'article 10 du présent règlement, les commissions se réunissent:

- une fois par semaine pour l'attribution des logements,
- une fois par an pour l'examen des conditions d'occupation des logements.

En cas d'indisponibilité et d'impossibilité (maladie, jours fériés notamment), le Président de la commission pourra, moyennant un préavis de 8 jours calendaires, définir une autre date de son choix afin d'assurer la tenue hebdomadaire de la commission.

En outre, en cas d'impérieuse nécessité, la commission peut être réunie sur convocation de son président par tout moyen qui lui semblera approprié sur un ordre du jour arrêté par lui avec un préavis de 48 heures.

Article 9 - Lieu des réunions :

Sauf situation exceptionnelle prévue à l'article 10 du présent règlement, les trois commissions se réunissent dans les bureaux des directions territoriales, soit :

- Pour la commission de la Direction Territoriale NORD :
100, rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris (12ème)
- Pour la commission de la Direction Territoriale CENTRE :
8, boulevard Berthier, à Paris (17ème)

- Pour la commission de la Direction Territoriale SUD :
13, avenue de la Porte d'Italie, à Paris (13ème)

Article 10 – Procédure exceptionnelle

En cas d'état d'urgence ou de circonstances locales particulières imposant des règles de distanciation sociale ou de limitation des déplacements et des réunions, la CALEOL pourra exceptionnellement, pendant cette période, se tenir de manière dématérialisée, sans la présence physique de ses membres, afin de maintenir l'activité d'attributions de logements au sein de la RIVP.

Les réunions de la CALEOL pourront être organisées, en vertu du texte qui l'autorise, au moyen d'une conférence téléphonique ou en visioconférence, dans des conditions permettant d'assurer son caractère collégial, l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats.

Les participants seront informés préalablement, des modalités techniques qui leur permettront de participer à ces CALEOL dématérialisées.

A la demande d'un des membres de la CALEOL, la décision pourra être renvoyée à une séance physique.

Article 11 - Représentation :

Un membre titulaire de chaque commission peut se faire valablement représenter soit par son suppléant, soit par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre, titulaire ou suppléant. Chaque membre - titulaire ou suppléant - ne peut disposer que d'un seul mandat en plus du sien.

Article 12 - Procès-verbal :

A l'issue de chaque séance, les candidatures étudiées font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et un membre de la commission; il comporte la décision de la commission, motivée en cas de refus.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un classeur spécial.

En cas de situation exceptionnelle visée à l'article 10 du présent règlement, le procès-verbal pourra être signé à postériori.

Article 13 - Validité des délibérations - Quorum :

Chaque commission peut valablement délibérer à la condition que trois membres titulaires ou suppléants soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés.

Article 14 - Compte-rendu de l'activité des commissions :

Les commissions rendent compte, au moins une fois par an, de leur activité devant le conseil d'administration de la RIVP.

Article 15 - Confidentialité :

Les membres, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux séances des commissions, sont tenus de ne pas divulguer les informations dont ils ont pu avoir connaissance au cours de ces mêmes séances.

Article 16 - Secrétariat des commissions :

Le secrétariat de chaque commission est assuré par le ou la responsable du service attributions de la direction territoriale concernée.

Article 17 - Gratuité des fonctions de membre de commission :

Les membres des commissions ainsi que toute personne y participant - à quelque titre que ce soit - exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les représentants des locataires et des associations menant des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées peuvent percevoir une indemnité de déplacement dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la RIVP.

Article 18 – Recours contre les décisions de la CALEOL

Une décision de la CALEOL peut être contestée par toute personne intéressée, selon les modalités suivantes :

- Soit par recours gracieux, exercé dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision.
L'absence de réponse, au terme de deux mois à compter du recours gracieux, vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.
- Soit directement par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.